



Berne, 11 octobre 2017

Ordonnance du DDPS sur la signalisation des biens culturels et du personnel de la protection des biens culturels (OSPBC)

Commentaires relatifs aux dispositions

Ne sont commentés que les articles dont la compréhension nécessite une explication.

Remarques liminaires:

La loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC; RS 520.3) et l'ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (OPBC; RS 520.31) donnent désormais aux cantons la possibilité de signaler leurs biens culturels d'importance nationale en temps de paix. Selon l'art. 7, al. 1, OPBC, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) fixe les exigences techniques applicables à la fabrication et à l'apposition du signe distinctif. La présente ordonnance définit lesdites exigences techniques. Les dispositions ont été élaborées principalement par un groupe de travail ad hoc en collaboration avec des représentants des cantons et des membres de la Commission fédérale de la protection des biens culturels.

Les prescriptions du 15 mars 1989 du Département fédéral de justice et police concernant l'apposition de l'écusson de la protection des biens culturels (PBC) ainsi que celles concernant la carte d'identité du personnel de la protection des biens culturels sont abrogées. Elles concernent l'apposition de l'écusson et la signalisation du personnel en cas de conflit armé. Les prescriptions concernant l'apposition de l'écusson de la PBC ont été modifiées, celles sur la carte d'identité du personnel de la PBC sont reprises telles quelles dans la présente ordonnance.

Généralités:

La notion de bien culturel est définie à l'art. 1 de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention; RS 0.520.3).

Par personnel de la protection des biens culturels on entend le personnel mentionné à l'art. 17, ch. 2, let. b et c, de la Convention. Ce sont des personnes astreintes à servir dans la protection civile conformément à la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPBCi; RS 520.1) et à l'ordonnance sur la protection civile (OPCi; RS 520.11). Il s'agit de cadres de la protection civile compétents en matière de protection des biens culturels et de spécialistes des biens culturels de la protection civile. Le personnel des institutions culturelles peut aussi faire partie du personnel PBC (art. 4 OPBC).

L'écusson de la protection des biens culturels (signe distinctif ou écusson) correspond à la description mentionnée à l'art. 16, ch. 1, de la Convention. Il consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté [art. 9, LPBC]).

Le personnel PBC est protégé par le droit international public. Conformément à l'art. 15 de la Convention, le personnel affecté à la protection des biens culturels qui tombe aux mains de la partie adverse doit pouvoir continuer à exercer ses fonctions lorsque les biens culturels dont il a la charge tombent également entre les mains de la partie adverse.

Le signe distinctif est apposé sur ordre du Conseil fédéral en cas de mobilisation de l'armée ou de mise sur pied de la protection civile dans la perspective d'un conflit armé (art. 11, al. 1, LPBC). Les cantons peuvent apposer en temps de paix déjà le signe distinctif sur les biens culturels d'importance nationale situés sur leur territoire (art. 11, al. 2, LPBC).

Art. 1 *Prescriptions pour la fabrication des écussons*

Al. 1

La forme et la couleur du signe distinctif (écusson) correspondent à la description de l'art. 16, ch. 1, de la Convention.

Let. b

Les écussons en aluminium sérigraphié ont l'avantage de pouvoir être poncés et ré-imprimés. Leur forme est définie à l'art. 9 LPBC.

Let. d

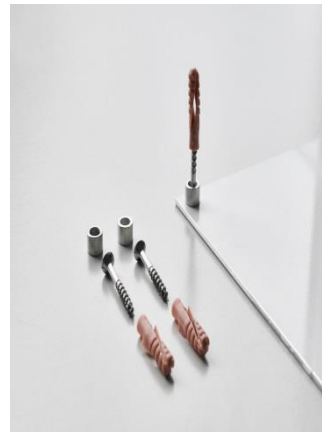
La couleur a été choisie sur le modèle allemand. Les tons suivants sont utilisés:

RAL: 5002 (bleu outremer); Pantone: 288C; CMYK (%): C100, M70, Y0, K40; sRGB: R43, G44, B124; Hex: #2B2C7C et

RAL: 9001 (blanc crème); Pantone: Warm Grey 1; CMYK: C0, M0, Y10, K5; RGB: R239, G235, B220; Hex: #EFEBDC.

Let. e

Les écussons sont fixés au moyen d'une vis à droite et à gauche en haut et d'une vis en bas. Des tampons en acier galvanisé de 5 mm de long sont prévus afin que les écussons ne soient pas apposés directement sur les façades (voir illustration ci-après).



Let. f

L'inscription en trois langues (allemand/français/italien) se trouve dans un champ gris situé sur la partie supérieure de l'écusson. La police et la taille seront définies lors de la fabrication des écussons.

Al. 2

Les biens culturels sont signalés en tant que tels afin qu'en cas de conflit armé, la partie adverse ne puisse les occuper ou les prendre pour cible. Les écussons doivent être vus de loin et en particulier depuis le ciel. Les cantons avaient déjà été informés de la distribution d'insignes dans un courrier de l'ancien Office fédéral de la protection civile. Des écussons (tissu, 80 x 80 cm) avaient alors été distribués en vue d'un conflit armé.

Art. 2 *Distribution et entretien des écussons*

Al. 1

La distribution des écussons permet de garantir une désignation uniforme des biens culturels à l'échelle nationale.

L'OFPP est responsable de la fabrication et de la livraison des écussons ainsi que des composants de fixation et porte les coûts afférents. L'autorité compétente de sauvegarde des biens culturels se concerte avec le service de la protection des monuments historiques du canton concerné.

Al. 2

Les cantons assument les coûts d'entretien des écussons.

Art. 3 *Signalisation des biens culturels*

Al. 1

Les cantons doivent signaler tous les objets A situés sur leur territoire. Les écussons doivent être retirés lorsqu'un objet A est dégradé suite à la révision de l'Inventaire PBC. Dans ce cas, le canton compétent prend les mesures nécessaires. Les cantons supportent les coûts d'apposition et de retrait des écussons.

Les biens culturels d'importance nationale sont signalés au moyen de l'écusson isolé conformément à l'art. 17, ch. 2, let. a, de la Convention.

Al. 2

Les biens culturels placés sous protection spéciale au sens des art. 8 à 11 de la Convention doivent être signalés au moyen de l'écusson triple conformément à l'art. 17, ch. 1, let. a, de la Convention. L'art. 10, al. 2, LPBC précise la disposition des écussons. En Suisse, il n'est pas nécessaire de placer des biens culturels sous protection spéciale. Depuis la ratification du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Deuxième Protocole; RS 0.520.33), la Suisse dispose déjà d'un instrument pour protéger ses biens culturels: la protection renforcée au sens des art. 10 à 14 du Deuxième Protocole.

Al. 3

Les biens culturels d'importance nationale peuvent être placés sous protection renforcée au sens du Deuxième Protocole. Conformément à l'art. 24 du Deuxième Protocole, c'est le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Comité) qui accorde la protection renforcée aux biens culturels. Le Deuxième Protocole ne prévoit aucune disposition concernant la signalisation des biens culturels et il n'existe jusqu'ici aucun signe distinctif international pour la protection renforcée. Le Comité élabore en ce moment un projet. D'ici à ce qu'une solution soit trouvée à l'échelon international, les biens culturels placés sous protection renforcée seront signalés par un écusson au moins, conformément à l'art. 10, al. 3, LPBC. La Suisse prépare actuellement une demande de protection renforcée pour l'ensemble conventuel de Saint-Gall.

Art. 4 *Signalisation des biens culturels en temps de paix*

Al. 1

La demande doit être envoyée à la Section Protection des biens culturels de l'OFPP. Elle est déposée dès que le canton a décidé de désigner ses biens culturels et souhaite entreprendre les travaux. La demande doit préciser les délais prévus pour la signalisation des biens. La Section Protection des biens culturels de l'OFPP examine la demande, documente et vérifie la distribution des écussons. En cas de perte attestée, l'OFPP fournit des écussons de remplacement.

Art. 5 *Apposition des écussons*

Al. 1

Les écussons doivent être apposés de manière visible sur la façade de l'entrée principale ou de l'accès principal de l'édifice à une hauteur de 1,5 à 2,5 mètres. Si cela n'est pas possible, les écussons doivent être fixés à l'angle de la partie frontale de l'édifice.

Al. 2

Pour les collections, l'écusson doit être apposé de façon visible à l'intérieur du bâtiment (entrée, accueil ou information).

Art. 6 *Documents d'approbation*

Al. 1

Conformément à l'art. 17, ch. 4, de la Convention, le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par l'autorité compétente. L'art. 5 de la présente ordonnance prévoit que les écussons soient apposés sur les édifices. Les documents d'approbation doivent être conservés en lieu sûr dans l'immeuble afin d'être accessibles sur demande. Pour les collections, les documents d'approbation peuvent être affichés au même endroit que les écussons. Ils doivent cependant être conservés dans l'édifice désigné et être accessibles sur demande.

Al. 2

L'OFPP élabore les documents d'approbation sur le modèle allemand. Ces documents sont remis aux cantons en même temps que les écussons.

Art. 7 *Signalisation du personnel*

Conformément à l'art. 21, ch. 2, du règlement d'exécution de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (règlement d'exécution), les personnes visées à l'art. 17, al. 2, let. b et c, de la Convention doivent porter une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif (carte d'identité). L'art. 21, ch. 1, du règlement d'exécution prévoit que ces personnes peuvent porter un brassard muni du signe distinctif, délivré et timbré par les autorités compétentes. En Suisse, le personnel de la protection des biens culturels porte un brassard en cas de conflit armé.

Art. 8 *Distribution des cartes d'identité et des brassards*

Al. 1

L'OFPP fournit aux cantons les cartes d'identité et les brassards selon le règlement d'exécution. Les cantons avaient déjà été informés de la distribution d'insignes dans un courrier de l'ancien Office fédéral de la protection civile. Des écussons avaient alors été distribués en vue d'un conflit armé.

Al. 2

La conception de la carte d'identité est basée sur l'art. 21, ch. 2 à 4, du règlement d'exécution et sur le modèle proposé.